

Ce fichier a été téléchargé le samedi 18 mai 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 18 mai 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre III — Le tribunal pour enfants.

Extrait

Article 19

Version du 2 février 1945

Texte source : *Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.*

Dans tous les cas où il ordonnera une mesure de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme, le tribunal pourra décider, en outre, selon les circonstances, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée.

Version du 24 mai 1951

Texte source : *Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945. JORF, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.*

Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé.
~~Dans tous les cas où il ordonnera une mesure de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme, le tribunal pourra décider, en outre, selon les circonstances, que le mineur sera placé~~ jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, ~~ans~~ sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants ~~Il~~ pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté sur veillée ~~liberté-surveillée~~ à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve ~~d'épreuves~~ dont il fixera la durée.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : *Loi 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. JORF, 7 juillet 1974, p. 7099-7101*

Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé, jusqu'à un âge qui ne pourra exceeder celui de la majorité, ~~exceeder vingt et un ans~~, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal ~~des~~ pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner ~~la~~ mise en liberté surveillée sur-veillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves ~~d'épreuve~~ dont il fixera la durée.